

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/119 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE DE LA COMMUNAUTE CORSE

SEANCE DU 25 JUILLET 2001

L'An deux mille un, et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Jean CASTA à M. Ange SANTINI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA



ETAIT ABSENT :

M. Jean-Valère GERONIMI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

75

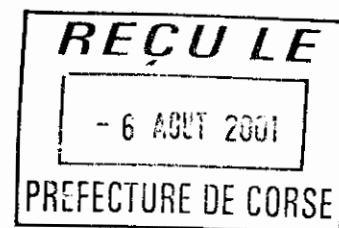
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** les motions déposées par Mmes Joselyne MATTEI-FAZI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI et M. Marie-Jean VINCIGUERRA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

L'ASSEMBLEE DE CORSE :



« DENONCE et CONDAMNE solennellement le caractère injurieux, raciste et diffamatoire des propos tenus lors de l'émission «les agités du J.T.» diffusée sur France Inter le dimanche 27 mai 2001, ainsi que toutes formes de racisme, de discriminations et d'atteinte à la dignité humaine, manifestées à l'égard des Corses et dont les médias peuvent se faire les initiateurs ou les relais,

DEMANDE que les autorités publiques et de tutelle concernées se prononcent sur la gravité de tels propos tenus à l'égard des Corses sur une antenne du service public national à une heure de grande écoute et prennent toute disposition pour mettre fin à de telles dérives,

DEMANDE que des excuses soient formulées publiquement par les responsables de Radio France dans les mêmes conditions de diffusion afin de réparer le préjudice moral subi par la communauté corse devant l'opinion publique nationale et sans préjuger des suites judiciaires éventuelles sur le plan national et européen,

APPORTE son soutien à toutes les actions engagées à titre individuel ou collectif afin de défendre les droits et les intérêts moraux des Corses dans le cadre de la législation actuelle,

DECIDE la constitution d'un groupe de travail associant les élus de l'Assemblée de Corse, des juristes et des représentants qualifiés de la société civile et chargé de formuler des propositions de nature à défendre de manière collective la communauté corse notamment par les voies juridiques appropriées et à prévenir

contre toute forme de discrimination liée à une origine corse ou à l'appartenance à cette communauté,

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse de saisir le Procureur de la République afin de porter ces faits à la connaissance de la justice au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

DEMANDE que cette résolution soit rendue publique par tous moyens de diffusion et qu'elle soit communiquée à toutes les autorités publiques compétentes, à tous les responsables politiques, associatifs et culturels ainsi qu'aux directeurs et rédacteurs en chef des principaux médias nationaux et européens. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.


AJACCIO, le 25 juillet 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

